



Recueil officiel des lois fédérales

N° 31 13 août 1991

- 1594 Ordonnance sur l'état civil (OEC)
- 1598 Formules de l'état civil
- 1599 Tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes
- 1623 Transports aériens. Accord avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- 1624 Promotion et protection réciproques des investissements. Accord avec la République de Bolivie

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du 17 juin 1991

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 1953¹⁾ sur l'état civil (OEC) est modifiée comme il suit:

Art. 94, ch. 8

Abrogé

Art. 114a, 1^{er} et 3^e al., deuxième phrase

¹ Le conjoint du ou de la titulaire d'un feuillet ainsi que les enfants issus d'un mariage de la titulaire d'un feuillet avec un étranger, qui ne possèdent pas le droit de cité communal, sont également inscrits au registre des familles.

³ *Deuxième phrase, abrogée*

Art. 117, 3^e et 4^e al.

³ Pour le conjoint du ou de la titulaire d'un feuillet, il est mentionné tous les changements d'état civil, de nom et de droit de cité, jusqu'à la dissolution du mariage.

⁴ Pour l'enfant qui ne possède pas le droit de cité du ou de la titulaire d'un feuillet, il n'est porté, après son inscription, que les décisions qui suppriment le rapport de filiation (2^e al., ch. 10, 12 à 14).

Art. 122

c. Com-
munications aux
autorités
étrangères

¹ Les faits d'état civil concernant des étrangers sont communiqués aux autorités nationales étrangères si cette communication est prévue par une convention internationale.

² Faute d'une telle convention, l'information ne peut, par principe, être faite, sous forme d'extrait (art. 138 ss), que par les personnes

¹⁾ RS 211.112.1

légitimées (art. 138, 2^e al.). Sont réservés des cas exceptionnels de transmission officielle d'extraits à la demande d'autorités étrangères (art. 138a).

³ Les communications selon le 1^{er} alinéa sont transmises par l'officier de l'état civil directement à l'Office fédéral de l'état civil, à l'intention de la représentation étrangère, pour autant que la convention internationale n'en dispose pas autrement.

Art. 127b

d^m. Avis de décès aux représentations étrangères

¹ L'officier de l'état civil du lieu de décès annonce tous les décès d'étrangers à enregistrer à la représentation de l'Etat d'origine dans la circonscription de laquelle le décès est intervenu (art. 37, let. a, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963¹⁾ sur les relations consulaires).

² L'avis est à notifier sans retard et contiendra, pour autant qu'elles soient disponibles, les indications suivantes:

- a. Nom de famille;
- b. Prénoms;
- c. Sexe;
- d. Lieu et date de la naissance;
- e. Lieu et date du décès.

Art. 138a

a^m. Transmission officielle d'extraits à des autorités étrangères

¹ Sur requête d'une représentation diplomatique ou consulaire étrangère, un extrait peut, exceptionnellement, être transmis officiellement même si aucune convention internationale ne le prévoit (art. 122).

² La demande est à adresser à l'Office fédéral de l'état civil.

³ L'autorité étrangère doit prouver:

- a. Qu'elle n'a pas pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information désirée de la personne légitimée (art. 138, 2^e al.);
- b. Que la personne légitimée refuse d'informer, sans motifs valables, notamment en vue de se soustraire à une disposition légale suisse ou étrangère;
- c. Qu'elle est, en matière de droit sur la protection des données, soumise à des prescriptions comparables à celles de la Suisse;
- d. Qu'elle respecte le principe de la réciprocité.

⁴ Si la preuve est apportée, l'Office fédéral de l'état civil commande l'extrait en question directement auprès de l'office de l'état civil

¹⁾ RS 0.191.02

compétent. Celui-ci transmet directement le document à l'Office fédéral à l'intention de la représentation étrangère.

⁵ Il n'est pas perçu d'émolument.

Art. 147a, 1^{er} al.

¹ Le livret de famille est délivré immédiatement après la célébration du mariage par l'officier de l'état civil qui y a procédé lorsque l'un des conjoints a son domicile en Suisse ou possède la nationalité suisse.

Art. 153, 2^e et 3^e al.

² Les actes de publication énoncent:

- a. Au recto, dans la partie supérieure:
 1. La demande de publication de la promesse de mariage avec les indications personnelles selon lettre b;
 2. Les noms de famille et prénoms des parents des fiancés;
 3. Les noms de famille et prénoms du précédent conjoint des fiancés ainsi que la date de la dissolution du mariage;
 4. Les noms de famille et prénoms ainsi que les lieu et date de naissance des enfants communs des fiancés;
- b. Au recto, dans la partie inférieure, pour les deux fiancés:
 1. Le nom de famille;
 2. Les prénoms;
 3. L'état civil;
 4. Les lieux d'origine;
 5. Les lieu et date de naissance;
 6. Le domicile.

³ Les indications du 2^e alinéa, lettre a, ne sont pas publiées.

Art. 153a, 2^e al., let. a

² L'officier de l'état civil coopérant de la commune d'origine répond aux questions figurant au verso, soit:

- a. Si la fiancée suisse, qui a précédemment été mariée, possédait le droit de cité d'une commune de son arrondissement:
 1. Avant le premier mariage déjà;
 2. L'a acquis par mariage; ou
 3. L'a acquis après la célébration du premier mariage seulement; dans ce cas, le motif et la date d'acquisition du droit de cité ainsi que l'état civil au moment de l'acquisition sont à indiquer;

Art. 169

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34575

Ordonnance sur les formules de l'état civil

Modification du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I
L'ordonnance du 29 avril 1987¹⁾ sur les formules de l'état civil est modifiée comme il suit:

Annexe

N° 24

N°	Désignation	Format	Couleur
...			
24	Avis de décès (art. 127b OEC ²⁾)	A4	gris
...			

II
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34576

¹⁾ RS 211.112.6

²⁾ RS 211.112.1; RO 1991 1594

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes

du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

L'annexe «Tarif d'importation» à la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

1. Les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé désignées ci-dessous reçoivent le libellé suivant:

Règle 5 b)

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Règle 6

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

2. Les notes, numéros du tarif et textes désignés ci-après reçoivent le libellé suivant:

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 annexe

Chapitre 3

Note 1 b)

b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 2301);

nouvelle Note 2

2. Dans le présent Chapitre, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité."

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0305.	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	fr	fr
1000	- farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)	(inchangé)
0306.	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine		
1900	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)	(inchangé)
2900	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)	(inchangé)
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine		
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine		

Chapitre 4

nouvelle Note 3

3. Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (no 1702); ni

b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (no 3502) ainsi que les globulines (no 3504).

nouvelle Note de sous-positions

Note de sous-positions

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0404		fr	fr.
1000	- lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	(inchangé)	(inchangé)
0406	- fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
1010	- Mascarpone, Ricotta Romana	50 --	30.--
1020	- Mozzarella	50 --	40.--
1090	- autres	50 --	50.--
	- autres fromages		
	- fromages à pâte molle:		
9011	- - Brie, Camembert, Crescenza, Italico, Pont-l'Évêque, Reblochon, Robiola, Stracchino	50 --	30.--
9019	- - autres	50 --	50.--

Chapitre 5

Note 1 b)

b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (Chapitres 41 ou 43);

Chapitre 6

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0602.	- arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	fr.	fr

Chapitre 7

Note 3 c)

c) des farines, semoules, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 1105);

Chapitre 8

nouvelle Note 3

3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:
- a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Chapitre 9

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
0902.	Thé, même aromatisé.	fr	fr
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi, baies de genièvre		
5000	- graines de fenouil, baies de genièvre	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 10

Note 1b

- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006.

Chapitre 11

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
1105.	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	fr.	fr.
	- flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets		

Chapitre 15

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	fr.	fr
1100	- acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage- -- acide stéarique	(inchangé)	(inchangé)
1200	-- acide oléique	(inchangé)	(inchangé)
1300	-- tall acides gras	(inchangé)	(inchangé)
1900	-- autres	1.-	-50
2000	- alcools gras industriels	1 --	-50

Chapitre 16

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
1604	-- thons, listaos et bonites (Sarda spp)	fr.	fr

Chapitre 18

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
1806	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	fr	fr

Chapitre 19

nouvelle Note 2

Aux fins du n° 1901, on entend par farines et semoules:

- a) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
- b) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 0712), de pommes de terre (n° 1105) ou de légumes à cosse secs (n° 1106).

Chapitre 21

nouvelle Note 1c)

c) le thé aromatisé (n° 0902);

Les Notes 1 c) à 1 g) deviennent respectivement les Notes 1 d) à 1 h).

Chapitre 22

nouvelle Note 1a)

a) Les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 2103 généralement);

Les Notes 1 a) à 1 e) deviennent respectivement les Notes 1 b) à 1 f).

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
2206.	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	fr.	fr

Chapitre 25

Note 1)

Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité, eau de mer	fr	fr
2505 1000	- sables siliceux et sables quartzeux	(inchangé)	(inchangé)
2523 3000	- ciments alumineux	(inchangé)	(inchangé)
2528. 1000	- borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 26

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
2620	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés de métaux ..	fr.	fr.

Chapitre 28

Note 4

Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 2811.

Note 6 d)

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
	.. IV Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux ..	fr.	fr.
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium		
1000	- corindon artificiel, chimiquement défini ou non	(inchangé)	(inchangé)
2000	- oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	(inchangé)	(inchangé)
	..		
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques, autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux: ..		
2850 0000	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 29

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
2933. 4000	... - composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations ...	fr. (inchangé)	fr. (inchangé)
2937.	... - hormones corticosurrénales et leurs dérivés ...		

Chapitre 34

Note 5 b)

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 1521;

Chapitre 35

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
3502.	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	fr.	fr.

Chapitre 36

Note 1

Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

Chapitre 37

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
3707 1000	... - émulsions pour la sensibilisation des surfaces ...	fr. (inchangé)	fr. (inchangé)

Chapitre 38

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		fr	fr
3806. 1000	-- colophanes et acides résiniques	(inchangé)	(inchangé)
3809.	-- autres:		
9100	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	(inchangé)	(inchangé)
9200	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	(inchangé)	(inchangé)
9300	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	12 --	4.50

Chapitre 39

Note 7

Le n° 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (nos 3901 à 3914).

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
3904.	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	fr.	fr

Chapitre 41

Note 1 a)

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (no 0511);

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
4107.	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109	fr.	fr

Chapitre 42

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
4202.	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour fiocons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.	fr	fr

Chapitre 44

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
4403	- autres:	fr.	fr.
9100	- - de chêne (Quercus spp)	(inchangé)	(inchangé)
9200	- - de hêtre (Fagus spp)	(inchangé)	(inchangé)
4407	- autres - - de chêne (Quercus spp) - - de hêtre (Fagus spp)		
4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois, tambours (tourets) pour câbles, en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois		

Chapitre 48

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
4816.		fr	fr
2000	- papiers dits «autocopiants»	(inchangé)	(inchangé)
4820			
3000	- classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 49

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
4907.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination, papier timbré; billets de banque; chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	fr	fr
		(inchangé)	(inchangé)

Section XI

Note 1 d)

d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et articles en amiante et autres produits des n°s 6812 ou 6813;

Note 2 A)

A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Chapitre 55

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
5504 1000	. . . - de rayonne viscosse	fr	fr.
		(inchangé)	(inchangé)
5515	. . . - - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse . . .		

Chapitre 61

Note 8

Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

Chapitre 62

Note 8

Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

Chapitre 63

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
6306.	Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, articles de campement	fr.	fr.

Chapitre 64

Note 1 c)

c) les articles en amiante (asbeste) (n° 6812);

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	fr.	fr.

Chapitre 65

Note 1 b)

b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 6812);

Chapitre 68

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 6811 ou 6813 ...	fr	fr.
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières ...		

Chapitre 70

Note 1 c)

c) les câbles de fibres optiques du n° 8544, les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
7007	...	fr	fr
1100	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules ...	(inchangé)	(inchangé)
2100	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules ...	(inchangé)	(inchangé)
7013	... - verres à boire, autres qu'en vitrocérame. ... - objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame: ...		

Chapitre 71

Note 1

Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

Notes 3 c) et 3 n)

- c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- n) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

Note 5 c)

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

Section XV

Note 4

Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

Chapitre 72

Note de sous-positions 1 a)

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants:
aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
7214	.. - en aciers de décolletage: ..	fr	fr
7215. 1000	.. - en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 73

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
7306.	. - autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés .	fr	fr.
7308. 4000	. - matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage ..	(inchangé)	(inchangé)
7314 1100	... - en aciers inoxydables	(inchangé)	(inchangé)
7323.	.. - en aciers inoxydables. .		
7324.	... - éviers et lavabos en aciers inoxydables ..		

Chapitre 82

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisalles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	fr	fr
4000	... - coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 83

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
8302	... - charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures):	fr.	fr

Chapitre 84

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
8419	... - appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	fr	fr
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux, presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus: ... - machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer		
8470	Machines à calculer, machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul, cassettes enregistreuses		

Chapitre 85

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
8512	- appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	fr	fr
1000		(inchangé)	(inchangé)
8518	Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs encaintes, écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8521.	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques		
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
1000	- en couleurs	450 --	83 --
2000	- en noir et blanc ou en autres monochromes	450 --	83 --
8532	.. - condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance). ..		

Chapitre 86

Note 3 a)

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

Chapitre 87

Note 3

Supprimer cette Note. Les Notes 4 et 5 actuelles sont à renuméroter 3 et 4 respectivement.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:	fr	fr.
8705	..		
3000	- voitures de lutte contre l'incendie	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 90

nouvelle Note 1 b)

b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);

Les Notes 1 b) à 1 l) actuelles deviennent 1 c) à 1 m) respectivement.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	fr.	fr.
2000	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	(inchangé)	(inchangé)
9025.	.. - thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments		
9029.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes		

Chapitre 91

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
9104	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	fr.	fr.
0000	..	(inchangé)	(inchangé)
9105.	.. - pendules et horloges, murales		

Chapitre 92

Notes 1 e) et f)

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).

Supprimer la Note 1 f)

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
9202.	..	fr.	fr.
1000	- à cordes frottées à l'aide d'un archet	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 95

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, piscines et pagaïeoirs	fr.	fr.
9100	- autres -- articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	(inchangé)	(inchangé)

Chapitre 96

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
9603	...	fr.	fr.
2100	-- brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	(inchangé)	(inchangé)
9614.	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:		
	...		

Chapitre 97

Note 5

Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

Art. 2**Modification du droit en vigueur**

1. L'Ordonnance du 6 juillet 1983¹⁾ sur la constitution de réserves obligatoires de thé est modifiée comme il suit:

Art. 1er, 1er al., (liste des marchandises)

Número du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise
0902.1000/4000	Thé, même aromatisé
	...

2. L'Ordonnance du 6 juillet 1983³⁾ sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture est modifiée comme il suit:

Art. 1er, 1er al., (liste des marchandises)

Número du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise
	...
1105.1020, 2020	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre, dénaturés
	...

3. L'Ordonnance du 6 juillet 1983⁴⁾ sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives est modifiée comme il suit:

Art. 1er, 1er al., (liste des marchandises)

Número du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise
	...
ex 1519.1100/2000	(inchangé)
	...

1) RS 531.215.16
 2) RS 632.10 annexe
 3) RS 531.215.17
 4) RS 531.215.51

4. L'Ordonnance du 21 avril 1976¹⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Annexe

Numéro du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise
1806.	... - autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: ...

5. L'Ordonnance du 18 octobre 1989³⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (O sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

Annexe

ancien numéro du tarif	nouveau numéro du tarif ²⁾	Taux du droit	
		CE	AELE
1519. 1910/ 2000 3000	1519. 1900 2000	31) 10)	exempt exempt

Notes de bas de page

- 10) ...
1519.1100 = fr. 3.50, 1519.1200, 1900 = fr. -.35
...
31) ex 1519.2000: alcools gras industriels, ayant le caractère de cire exempt
...

6. L'Ordonnance du 26 mai 1982⁴⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

ancien numéro du tarif	nouveau numéro du tarif ²⁾	Taux du droit
1519. 1200/1300 1990/3000	1519. 1200/ 2000	exempt

1) RS 632.111.722
2) RS 632.10 annexe
3) RS 632.421.0; RO 1990 1903
4) RS 632.911; RO 1990 1914

7. L'Ordonnance du 21 décembre 1953¹⁾ relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture (O générale sur l'agriculture) est modifiée comme il suit:

Art. 28, 1^{er} al.

<i>numéros du tarif actuels</i>	<i>nouveaux numéros du tarif²⁾</i>
0406.1000/9010, 9022/9029	0406.1010/9019, 9022/9029

8. L'Ordonnance du 17 décembre 1956³⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, (liste des marchandises)

Numéro du tarif²⁾	Désignation de la marchandise
	...
1105.	Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.
1020	- farine et semoule, dénaturées
2020	- flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, dénaturés
	...
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage:
ex 1100	- acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
ex 1200	-- acide stéarique, pour l'affouragement
ex 1900	-- acide oléique, pour l'affouragement
	-- autres (à l'exclusion des tall acides gras), pour l'affouragement
	...

9. L'Ordonnance du 5 mars 1962⁴⁾ sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit:

Annexe II, (liste des marchandises)

La désignation de la marchandise des nos du tarif 1105.1010, 2020 s'énonce dorénavant comme il suit: Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre

1) RS 916.01
 2) RS 632.10 annexe
 3) RS 916.112.216
 4) RS 916.20

10. L'Ordonnance du 30 octobre 1985¹⁾ concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVEF) est modifiée comme il suit:

Art. 15 (liste des marchandises) let. b.

Numéro du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Emolument fr
	b. Viandes et préparations de viande	par 100 kg brut
	...	
0305. 1000/6990	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)
ex 0306. 1100/1900 2100/2900	Crustacés, même décortiqués, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)
ex 0307. 1000/9900	Mollusques, même séparés de leur coquille, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	(inchangé)
	...	

11. L'Arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1971³⁾ concernant la surveillance de l'exportation du fromage est modifié comme il suit:

Art. 1er, 1er al.

numéros du tarif actuels	nouveaux numéros du tarif ²⁾
0406.1000/9019, 9022/9029	0406 1010/9019, 9022/9029

1) RS 916.472; RO 1990 1357
 2) RS 632.10 annexe
 3) RS 916.356.2

12. L'Ordonnance du 23 avril 1975¹⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur des fromages importés est modifiée comme il suit:

Art. 1er, 1er al., (tableau)

Numéro du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix fr.
		par 100 kg brut
0406	Fromages et caillebotte: - fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:	
1020	-- Mozzarella	270.--
1090	-- autres	290.--
	...	
	- autres fromages: -- fromages à pâte molle:	
9019	-- autres	290.--
	...	

13. L'Ordonnance du 11 mai 1983³⁾ sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger est modifiée comme il suit:

Appendice

<i>numéro du tarif actuel</i>	<i>nouveau numéro du tarif²⁾</i>
0406.1000/9029	0406.1010/9029

14. L'Ordonnance du 7 décembre 1987⁴⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 2, colonne « Désignation du produit »

numéros du tarif 4104/4107:

Peaux épilées et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109

numéro du tarif 6306:

Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:

...

numéro du tarif 8521:

Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques

1) RS 916.356.5
2) RS 632.10 annexe
3) RS 946.203
4) RS 946.39

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34580



Accord du 8 juin 1967 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens

RS 0.748.127.197.72; RO 1968 1138, 1970 702, 1988 1439, 1990 915

Modification de l'Annexe I

Entrée en vigueur par échange de notes le 20 avril 1991

Texte original

Le texte de l'Annexe I A, Tableau de route II, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Points en Suisse – points intermédiaires en Europe – Moscou et/ou Leningrad et/ou Kiev, dans les deux directions.

Le texte de l'Annexe I C II, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. Du droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises entre des points en Suisse et Moscou et/ou Leningrad et/ou Kiev, dans les deux directions.

Le texte de l'Annexe I C II, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

3. Du droit d'embarquer et de débarquer, dans les deux directions, des passagers, des envois postaux et des marchandises entre Moscou et/ou Leningrad et/ou Kiev et deux points intermédiaires en Europe, fixés après entente entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

34583

Accord *Texte original*
entre la Confédération suisse et la République de Bolivie
concernant la promotion et la protection réciproques
des investissements

Conclu le 6 novembre 1987
Entré en vigueur par échange de notes le 17 mai 1991

Préambule

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République de Bolivie,

Désireux de renforcer, entre les deux Etats, la coopération économique fondée sur le droit international et la confiance mutuelle,

Reconnaissant le rôle complémentaire important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus,

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux et d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte, et de s'efforcer de contribuer de façon importante à son développement,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats,

Désireux d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie et de l'industrialisation,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats en vue de promouvoir la prospérité économique de ces derniers,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Accord:

Ressortissants

- (a) On entend par «ressortissants»:
(aa) en ce qui concerne la Confédération suisse, les personnes physiques qui,

RS 0.975.218.9

d'après la législation de la Confédération suisse et de ses cantons, sont considérées comme des citoyens suisses;

- (bb) en ce qui concerne la République de Bolivie, les personnes physiques qui, d'après sa Constitution Politique et les lois fondées sur celle-ci, sont considérées comme des citoyens boliviens.

Sociétés

(b) On entend par «sociétés»:

- (aa) en ce qui concerne la Confédération suisse, les personnes morales ou sociétés de personnes sans personnalité juridique mais capables de posséder un patrimoine, dans lesquelles existe, directement ou indirectement, un intérêt suisse prépondérant;
- (bb) en ce qui concerne la République de Bolivie, les sociétés, corporations et firmes constituées d'après les lois en vigueur sur son territoire.

Investissements

(c) Le terme «investissements» englobe toutes catégories d'avoirs et en particulier:

- (aa) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
- (bb) actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
- (cc) créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique et créances relatives à des prestations ayant une valeur économique;
- (dd) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance ou appellations d'origine), savoir-faire et clientèle;
- (ee) concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

Article 2

Encouragement, admission

(1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à sa législation, ses ordonnances et règlements.

Autorisations

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante délivrera, dans la mesure du possible, les autorisations éventuellement requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Article 3*Protection, non-discrimination*

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, paragraphe (2) du présent Accord.

Traitement

(2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

Zone d'intégration économique

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

Article 4*Libre transfert*

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1^{er}, lettre (c), alinéas (cc), (dd) et (ee) du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Article 5

Expropriation, compensation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre d'investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et d'utilité sociale, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans une monnaie librement convertible et versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.

Situations extraordinaires

(2) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3 du présent Accord. En tout état de cause, ils seront indemnisés.

Article 6

Investissements antérieurs à l'Accord

(1) Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Le présent Accord ne sera en aucun cas applicable aux différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.

Article 7*Conditions plus favorables*

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues entre l'une des Parties Contractantes et des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sont applicables.

Article 8*Subrogation*

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 9*Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante*

- (1) Afin de trouver une solution aux divergences, relatives à des investissements, entre une Partie Contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.
- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de 12 mois, et si le ressortissant ou la société en cause y consent par écrit, le différend sera soumis à un tribunal arbitral.
- (3) Le tribunal arbitral sera constitué de cas en cas. En l'absence d'un autre arrangement entre les deux parties au différend, chacune d'elles désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Les arbitres devront être désignés dans un délai de deux mois et le président nommé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le ressortissant ou la société en cause a donné son consentement selon le paragraphe (2) du présent article.
- (4) Si les délais prévus au paragraphe (3) du présent article n'ont pas été observés, chaque partie au différend pourra, en l'absence d'un autre arrangement, inviter le Président du Tribunal Arbitral de la Chambre Internationale de Commerce de Paris à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président possède la même nationalité que l'une des deux parties au différend ou s'il est empêché pour un autre motif, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 10 du présent Accord seront appliquées de manière analogue.

(5) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure. Ses décisions sont définitives et obligatoires.

(6) Lorsque les deux Parties Contractantes auront adhéré à la Convention de Washington du 18 mars 1965¹⁾ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, les différends visés dans le présent article seront soumis selon les dispositions de cette Convention au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Article 10

Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer sa fonction, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

¹⁾ RS 0.975.2; RO 1968 1022

Article 11*Respect des engagements*

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante.

Article 12*Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation*

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à La Paz, le 6 novembre 1987, en quatre originaux, dont deux en français et deux en espagnol, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
David de Pury

Pour le Gouvernement
de la République de Bolivie:
Alfredo Olmedo

AS-1991-31 vom 13.08.1991 (S. 1593-1630)

RO-1991-31 du 13.08.1991 (p. 1593-1630)

RU-1991-31 del 13.08.1991 (p. 1593-1630)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	13.08.1991
Date	
Data	
Seite	1593-1630
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.